

17 janvier 1984

GROUPE SPECIAL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
ET DE LA VALEUR DE SEUIL

*Rapport du Groupe special adopté par le Comité des marchés publics*  
*le 16 mai 1984*  
*(GPR/21 - 31S/272)*

I. INTRODUCTION

1. A la demande de la délégation des Etats-Unis, le Comité des marchés publics a institué le 23 février 1983, au titre de l'article VII, paragraphe 7, de l'Accord relatif aux marchés publics, un groupe spécial doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'accord applicables en l'espèce, la question dont les Etats-Unis ont saisi le Comité (document GPR/Spec/18); avoir des consultations régulières avec les parties au différend et leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante; exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application de l'accord et formuler des constatations propres à aider le Comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question." (GPR/M/7, paragraphe 67).

La composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit:

Président: M. K. Berger  
Membres: M. E. Contestabile  
M. S. Sivam

2. Le Groupe spécial s'est réuni les 27 avril, 1er juin, 13 juillet, 15 septembre, 5 et 31 octobre, 24, 29 et 30 novembre, et 6 décembre 1983.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe spécial a tenu des consultations avec les délégations de la Communauté économique européenne et des Etats-Unis. Pour procéder à l'examen de la question, il s'est fondé sur les arguments et les informations pertinentes que les deux parties lui avaient présentés, sur les réponses aux questions qu'il leur avait posées ainsi que sur la documentation appropriée du Comité.

4. Au cours des débats, le Groupe spécial a donné aux parties des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

5. Le Groupe spécial a engagé vivement les parties à préserver le caractère confidentiel des débats et leur a demandé de ne diffuser aucun document et de ne faire aucune déclaration publique concernant le différend.

## II. LES FAITS

6. La question évoquée au paragraphe 1 ci-dessus était la suivante:

"... la pratique des Communautés européennes selon laquelle les Etats membres prennent pour prix contractuel de leurs marchés publics le prix hors TVA (taxe sur la valeur ajoutée), lorsqu'il s'agit de déterminer si ces marchés relèvent ou non de l'accord ..." (GPR/Spec/18).

La pratique communautaire en cause a été établie par la directive du Conseil (77/62/CEE) du 21 décembre 1976 "portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures", laquelle est applicable aux "marchés publics de fournitures dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 200 000 unités de compte européennes" (article 5:1 a)). La directive du Conseil (80/767/CEE) du 22 juillet 1980 adapte et complète la directive initiale, notamment en ramenant la valeur de seuil applicable à la contre-valeur en UCE de 150 000 DTS. Cette valeur de seuil s'entend toujours hors TVA (article 2).

7. A la première réunion du Comité, en janvier 1981, la délégation des Etats-Unis a soulevé la question du traitement des impôts en rapport avec la valeur de seuil, cette question a été maintenue à l'ordre du jour de toutes les réunions ordinaires jusques et y compris celle de février 1982. (GPR/M/1, paragraphes 58 à 62; GPR/M/2, paragraphes 67 à 76; GPR/M/3, paragraphes 85 à 91; GPR/M/4, paragraphes 59 à 62; GPR/M/5, paragraphes 65 et 66.)

8. Le 23 octobre 1981, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations à ce sujet avec la Communauté économique européenne, conformément à l'article VII, paragraphe 4, de l'accord. Les consultations ont eu lieu le 3 décembre 1981, mais elles n'ont pas abouti.

9. Le Comité, siégeant en séance restreinte, a examiné la question les 6 juillet et 15 décembre 1982 en vue de faciliter la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante. Là encore, aucune solution n'a été trouvée.

## III. PRINCIPAUX ARGUMENTS

10. Les Etats-Unis ont soutenu que la pratique de la CEE qui consiste à déduire la TVA lorsque l'on détermine si la valeur des marchés égale ou dépasse le seuil à partir duquel ils relèvent de l'accord est incompatible avec les obligations qu'impose celui-ci. L'article premier, paragraphe 1 b), stipule que l'accord s'applique "à tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS ..." et les Parties sont tenues de veiller à ce que tous les achats de marchandises effectués par les entités visées par l'accord et dont la valeur est égale ou supérieure à ce montant fassent l'objet d'un avis et d'une adjudication conformément aux prescriptions de l'accord. Il importe de noter que le seuil de 150 000 DTS s'applique à la valeur du marché et qu'il est le même pour toutes les Parties. L'accord ne prévoit pas de déduction sur la valeur du marché. Néanmoins, la CEE - donc en fait les Etats membres - opère cette déduction même si la TVA est acquittée sur le marché en question. Dans le libellé de l'accord et dans l'historique de sa négociation, rien n'indique que les négociateurs aient eu l'intention d'autoriser de telles déductions pour déterminer si la valeur d'un marché est égale ou supérieure au seuil fixé.

11. La Communauté économique européenne a fait valoir qu'à l'article premier, paragraphe 1 b), ou même dans les autres dispositions de l'accord et dans les notes des annexes, il n'est pas fait mention de l'inclusion ou de l'exclusion de la TVA pour le calcul de la valeur d'un marché. En ce qui concerne le coeur du problème, c'est-à-dire l'assertion des Etats-Unis selon laquelle les impôts locaux doivent être pris en compte dans la valeur d'un marché, la CEE a affirmé que, puisque l'article premier, paragraphe 1 b), ne comporte aucune disposition au sujet du traitement de ces impôts pour la

détermination de la valeur d'un marché, on ne peut présumer qu'ils doivent être pris en considération.<sup>1</sup> Les Etats-Unis partent du principe qu'aux fins de l'article premier, paragraphe 1 b), la valeur du marché équivaut au coût total pour l'acheteur.<sup>2</sup> Or l'accord ne contient aucune définition de la "valeur du marché" et, de l'avis de la CEE, il y a au moins deux interprétations possibles qui diffèrent de celle des Etats-Unis: premièrement, la "valeur du marché" s'entend dans un sens suffisamment large pour autoriser la déduction des impôts; deuxièmement, on peut l'entendre tout simplement hors taxes, de sorte que la question de la déduction des impôts est en réalité un faux problème. La position de la Communauté européenne au sujet de l'exclusion de la TVA dans le calcul de la valeur de seuil est bien connue par la directive 77/62/CEE. La CEE estime qu'il appartenait aux autres Parties de préciser pendant les négociations leurs intentions concernant les taxes sur la valeur ajoutée, de façon qu'il en soit fait état dans l'accord. Toutefois, rien n'indique que cette question d'impôts ait été soulevée au cours des négociations, ni que l'on ait compté que toutes les Parties suivraient une pratique uniforme. La CEE avait une pratique établie, connue des autres Parties à l'accord, et, puisqu'il ne lui a pas été demandé explicitement de modifier cette pratique, elle pouvait raisonnablement penser que les autres Parties s'attendaient qu'elle continue de la suivre.

12. Les Etats-Unis ont soutenu que l'historique de la négociation ne faisait apparaître aucune ambiguïté, incertitude ou interprétation différente de la leur. L'interprétation de l'article premier, paragraphe 1 b), doit être uniforme pour toutes les Parties. Les Etats-Unis observent en l'occurrence un principe de droit international selon lequel il faut donner aux dispositions d'un traité leur sens ordinaire dans le contexte de ce traité et à la lumière de son objet et de son but. Les autres Parties sont en droit de s'attendre que la CEE mette sa pratique en conformité avec l'accord et ne sont pas chargées d'examiner les pratiques antérieurement suivies par la CEE dans le cadre de ses arrangements internes. Au cours de débats qui ont eu lieu au Comité des marchés publics, la CEE a indiqué que, dans les arrangements internes précédemment applicables entre Etats membres au sujet des marchés publics, il avait toujours été prévu que la TVA serait déduite de la valeur du marché pour déterminer si le seuil était atteint; or, les règlements pertinents de la CEE précisent que la valeur des marchés s'entend "hors TVA". L'article premier, paragraphe 1 b), ne prévoit pas que la valeur des marchés doit être calculée hors TVA, et la CEE n'aurait pas expressément stipulé que la valeur du marché devait s'entendre "hors TVA" si, comme elle semblait maintenant le prétendre, l'expression valeur du marché au sens de l'accord s'entendait implicitement hors TVA. Les Etats-Unis ne doutent pas que l'on puisse bâtir une argumentation à l'appui de différentes interprétations des règles de l'accord concernant le seuil, y compris celle que présente maintenant la CEE. Si l'on élaborait un nouvel accord, on pourrait soutenir qu'il est injuste, par exemple, que les grands pays ou les entités dont les achats sont centralisés soient désavantagés par un seuil uniforme parce qu'en principe ils font proportionnellement plus d'achats dépassant la valeur de seuil que les petits pays ou les entités dont les achats sont relativement décentralisés. On pourrait faire valoir que des seuils par produit seraient plus équitables qu'un système fondé sur la valeur du marché, puisque le coût de la même quantité de la même marchandise varie

---

<sup>1</sup>L'article V, paragraphe 12 h), n'apporte pas non plus de réponse à cette question. Il a trait à un autre problème et, bien qu'il fasse mention des taxes, le contexte (il s'agit uniquement des produits étrangers) indique que les négociateurs ne pensaient pas à une taxe telle que la TVA, qui frappe également les produits nationaux et les produits étrangers.

<sup>2</sup>La CEE a expliqué, entre autres, que la TVA est imposée au stade de la consommation finale et que son calcul intervient au plus tôt lorsque la marchandise atteint son point de livraison. Une entité qui publie un appel d'offres pour un produit intermédiaire, par exemple, ne peut déterminer le taux effectif de la TVA au moment de l'adjudication, ni même au point de livraison, parce que le montant de la TVA sur ses achats vient en déduction de la TVA payée sur ses ventes, et ne correspond donc qu'à une différence nette.

d'une Partie à l'autre en raison de différences au plan de la protection, de l'imposition ou des conditions de concurrence et d'autres facteurs. On pourrait soutenir que les impôts et/ou les droits de douane devraient être déduits puisqu'en définitive il s'agit de montants que l'entité acquitte, mais que l'Etat récupère.<sup>1</sup> Tous ces arguments et d'autres thèses pourraient être utilisés au sujet de différentes règles, mais il reste que la règle convenue prévoit un seuil uniforme pour la valeur des marchés, sans déductions ni ajustements (si ce n'est que les marchés ne peuvent pas être scindés pour tourner les dispositions de l'accord). Ayant déterminé un seuil uniforme, les négociateurs pouvaient chercher à établir un juste équilibre des droits et obligations dans les négociations sur les entités visées.

13. La Communauté économique européenne doutait que les arguments théoriques dont les Etats-Unis ont admis qu'ils pourraient être utilisés au sujet de différentes règles puissent avoir un intérêt dans cette affaire. Pour ce qui est de l'argument selon lequel le libellé de l'accord est clair, et il appartient à la Communauté de demander une dérogation ou de formuler une réserve si elle souhaite maintenir cette pratique sans la modifier, la CEE a répondu que le corollaire de cet argument est que sa pratique est claire et que les autres Parties ne s'attendent raisonnablement ni à aucune modification, ni à aucun avantage en résultant, puisqu'au cours des négociations personne n'a demandé spécialement que cette pratique établie soit modifiée. La CEE a ajouté que l'interprétation que donnent les Etats-Unis de la raison pour laquelle les règlements communautaires "précisent que la valeur des marchés s'entend hors TVA" n'a aucune implication générale pour le sens de l'accord. En ce qui concerne la question subsidiaire ("un seul seuil"), si l'on a cherché à fixer un niveau qui implique la même obligation pour chaque Partie, l'accord n'établit manifestement pas de valeur uniforme au sens littéral. En tout état de cause, les 150 000 DTS doivent être convertis en monnaie nationale et, aux fins d'application de l'accord, la conversion est effectuée chaque année. Or, étant donné les fluctuations considérables des taux de change qui sont devenues courantes, la contre-valeur de 150 000 DTS (en termes réels) en monnaie nationale peut varier à un moment donné de 10 pour cent, ou même davantage, en plus ou en moins. Le montant lui-même est donc assez imprécis. En outre, la position actuelle de la CEE a abouti à l'établissement d'un seuil uniforme dans toute la Communauté européenne. Si l'on prenait la TVA en compte, le seuil ne serait pas le même dans les différents Etats membres puisque les taux de la TVA ne sont pas uniformes. Par ailleurs, le concept de valeur uniforme pour un marché au sens de l'article premier n'est de toute façon pas très clair. Selon la pratique normale, une entité qui se propose de lancer un appel d'offres fait une estimation du prix. A cet effet, elle peut se fonder, par exemple, sur des achats analogues effectués précédemment, sur l'expérience d'autres entités dans le même domaine, etc. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit que d'une estimation, sur laquelle l'entité base ses procédures d'appel d'offres. Ce n'est qu'ultérieurement, lorsque les soumissions auront été présentées et ouvertes, que l'on aura une idée plus précise de la valeur du marché, de quelque façon que l'on entende celle-ci; même à ce stade, il peut y avoir une grande différence entre la plus basse et la plus élevée des soumissions. Dans ces conditions, il est clair que le montant de 150 000 DTS, dans la mesure

---

<sup>1</sup>Selon les Etats-Unis, les entités de la CEE tantôt incluent, tantôt excluent les taxes sur la valeur ajoutée en tant qu'éléments de coût dans leur documentation relative aux appels d'offres, bien que ces taxes soient toujours acquittées. Puisque la TVA n'a pas d'incidence sur la compétitivité relative des soumissions à un marché donné, l'une et l'autre pratiques sont admissibles au titre de l'article V, paragraphe 12 h), et la pratique communautaire n'est donc pas en cause dans ce contexte. Toutefois, même si la CEE ne prenait jamais en compte la TVA en tant qu'élément de coût au titre de l'article V, paragraphe 12 h), les Etats-Unis estimeraient que le fait d'exclure la TVA pour déterminer si la valeur du marché atteint le seuil est incompatible avec les dispositions de l'article premier, paragraphe 1 b). Ils ont ajouté que, si l'on considère l'accord dans son ensemble, il serait singulier de prendre les taxes en compte comme élément de coût dans une partie de l'accord, tout en les excluant lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur du marché en vertu de l'article premier, paragraphe 1 b).

où on le prend en compte au moment de la publication de l'avis préalable, ne doit être considéré que comme une indication générale et approximative de la valeur du marché. Il y a donc là encore un certain degré d'imprécision au sujet de ce montant, puisque la justesse de l'estimation et la différence avec le montant définitif du marché qui aura été convenu dépendront de la compétence et de l'expérience des fonctionnaires responsables.

14. Les Etats-Unis ont fait valoir que la pratique communautaire compromettrait l'équilibre des droits et obligations instauré par l'accord et desservait ses objectifs. En premier lieu, le seuil établi dans l'accord a grandement contribué à limiter le nombre de marchés auxquels la CEE a accordé le bénéfice de l'accord. En 1981, 49,8 pour cent des achats des entités communautaires visées par l'accord étaient inférieurs au seuil. N'était la pratique de la CEE, une partie d'entre eux aurait certainement été couverte par l'accord. Les effets de cette pratique peuvent être considérables. En calculant les prix hors TVA, les Etats membres de la CEE relèvent du montant de cette taxe le seuil établi dans l'accord. Par conséquent, d'autres Parties se voient refuser pour ces achats des avantages qu'elles pourraient légitimement attendre de l'accord. L'application systématique d'un seuil plus élevé grâce à la déduction de la TVA est différente des variations dont la CEE a fait état au sujet des taux de change et de l'estimation préalable de la valeur des marchés. Les procédures arrêtées par le Comité pour la conversion des DTS en monnaie nationale peuvent parfois entraîner un relèvement ou un abaissement du seuil dans tel ou tel pays, risque que toutes les Parties ont accepté de courir. Les estimations préalables de la valeur des marchés faites en toute bonne foi peuvent aussi être trop basses ou trop élevées dans certains cas, bien que les Etats-Unis considèrent que des sous-estimations délibérées ou systématiques constituent une violation de l'article premier, paragraphe 1 b). Ces variations peuvent donc être avantageuses ou préjudiciables pour différentes Parties à différents moments, mais la pratique communautaire consistant à déduire la TVA ne peut conduire qu'à l'application d'un seuil systématiquement plus élevé, au détriment des autres Parties. En deuxième lieu, puisque les taux de la TVA varient selon les produits, la pratique communautaire a pour conséquence non seulement que le seuil est différent suivant les Etats membres, mais aussi qu'il varie selon les produits. Dans la négociation des offres des Parties concernant les entités visées, l'équilibre a été déterminé sur la base d'un seuil uniforme fondé sur la valeur du marché plutôt que sur celle d'une série de seuils par produit. Les Parties ont accepté l'accord ou y ont accédé compte tenu des droits qu'il leur conférerait et des obligations qu'il leur imposerait du fait de la fixation d'un seuil uniforme. La pratique communautaire détruit cette uniformité et compromet donc l'équilibre des droits et obligations instauré par l'accord.

15. Selon la Communauté économique européenne, sa pratique n'a pas pour conséquence que le seuil est différent suivant les Etats membres et même selon les produits. Par contre, si la CEE incluait la TVA dans la valeur des marchés pour déterminer si le seuil est atteint, il y aurait certainement des seuils multiples, non seulement par Etat membre et par produit, mais probablement aussi par entité et par produit.

16. Les Etats-Unis ont fait observer que ce problème suscite depuis longtemps des préoccupations. Ils espéraient encore que leur inquiétude, que partagent d'autres gouvernements, inciterait la CEE à remédier volontairement à cette situation sans qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial statue formellement et sans plus attendre sur la question. Tel n'étant pas le cas, les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que la pratique de la CEE et de ses Etats membres qui consiste à déduire le montant estimatif de la TVA pour déterminer si le seuil est atteint, est incompatible avec les obligations que l'accord impose à la CEE.

17. La Communauté économique européenne a insisté sur le fait qu'il n'existe pas de seuil uniforme au sens littéral et précis où l'entendent les autorités américaines; il s'agit d'une estimation et non pas d'un calcul exact, ce qui implique une certaine imprécision. Elle a ajouté que, depuis que l'accord existe, elle n'a jamais laissé entendre qu'elle modifierait sa pratique actuelle. En outre, sans préjudice de son argument selon lequel l'accord ne prévoit pas que la TVA soit prise en compte lorsque l'on

détermine quels marchés relèvent de ses dispositions, la Communauté économique européenne a soutenu qu'en tout état de cause l'effet de la déduction de la TVA était probablement minime. Etant donné l'imprécision du montant indiqué dans l'accord, on peut se demander si l'inclusion ou la déduction de la TVA serait en soi suffisamment importante pour rompre l'équilibre des droits et obligations des Parties. C'est une interprétation tout à fait raisonnable que de considérer que la valeur du marché est la valeur hors taxe des marchandises. La CEE estime qu'il incombe à ceux qui ont une opinion différente de démontrer que la sienne est incompatible avec l'accord.

#### IV. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

18. Le Groupe spécial a examiné si la pratique de la Communauté économique européenne qui consiste à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du prix du marché pour déterminer si un marché public relève de l'accord était conforme à l'article premier, paragraphe 1 b), de celui-ci, en vertu duquel l'accord s'applique "à tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS".

19. Le Groupe spécial a noté que l'affaire dont il était saisi portait sur la valeur des marchés telle qu'elle est estimée pour déterminer si elle est supérieure ou inférieure au seuil fixé dans l'Accord relatif aux marchés publics ou, en d'autres termes, si un marché doit faire l'objet d'un avis et être ensuite adjugé conformément aux dispositions de l'accord.

20. Le Groupe spécial a relevé qu'il n'est fait mention, ni à l'article premier, paragraphe 1 b), ni dans une autre disposition de l'accord, de l'inclusion ou de l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée pour le calcul de la valeur d'un marché effectuée en vue de déterminer si le seuil est atteint.

21. Le Groupe spécial a examiné l'affaire dont il était saisi compte tenu de l'historique de la négociation de l'article premier, paragraphe 1 b). Il a noté que la question du traitement de la TVA dans le calcul de la valeur des marchés n'a pas été spécialement soulevée pendant les négociations.

22. Le Groupe spécial a constaté que l'affaire dont il était saisi reposait sur une interprétation de l'expression "valeur des marchés". Etant donné que rien dans l'accord ni dans l'historique de la négociation n'éclaire cette expression, le Groupe spécial en a analysé le sens. Il a d'abord noté que la valeur d'un marché passé entre une entité acheteuse et l'adjudicataire peut comprendre ou ne pas comprendre les impôts indirects, suivant la façon dont l'achat a été effectué. Toutefois, ce qui compte pour l'entité acheteuse, c'est le prix total qu'elle aura à payer pour obtenir le produit en question. Si elle doit payer la TVA, celle-ci constituera un élément du prix total, qu'elle ait été incluse dans la facture du fournisseur ou qu'elle soit autrement acquittée par l'entité. Eu égard à ces considérations et puisque l'article premier, paragraphe 1 b), ne prévoit pas expressément la déduction de tel ou tel impôt, le Groupe spécial a estimé qu'il serait naturel d'interpréter la "valeur du marché" comme étant le coût total pour l'entité, compte tenu de tous les éléments qui entreraient normalement dans le prix final, et qu'elle devrait donc comprendre la TVA, à moins que l'entité n'en soit exonérée.

23. Le Groupe spécial a aussi noté à cet égard que la plupart des Parties à l'accord ont dès le départ inclus les impôts indirects tels que la TVA pour déterminer si la valeur du marché atteignait le seuil.

24. Le Groupe spécial s'est demandé quelles avaient été les intentions des négociateurs sur ce point à la lumière des objectifs de l'accord. A son sens, le nombre de marchés auxquels l'accord est applicable varie nettement suivant que l'on inclut ou que l'on exclut la TVA pour déterminer si leur valeur atteint le seuil. Le Groupe spécial a estimé que les négociateurs avaient sans doute considéré que, sur ce sujet, toutes les Parties devraient avoir une interprétation uniforme des obligations qui leur incombent.

25. De l'avis du Groupe spécial, le fait que la législation communautaire actuelle, qui exclut la TVA pour ces déterminations, ait déjà existé au moment des négociations ne constitue pas un argument décisif.

Bien que les partenaires de la CEE dans la négociation aient peut-être été au courant de cet élément particulier de sa législation, il n'est pas raisonnable de présumer que tous en avaient effectivement connaissance ni qu'ils prévoyaient et acceptaient que la CEE exclue la TVA pour déterminer si la valeur des marchés atteint le seuil fixé dans l'accord. Le Groupe spécial a noté en outre que, si l'article premier, paragraphe 1 b), ne comporte aucune disposition sur le traitement de la TVA à cette fin, la partie correspondante de la directive pertinente de la CEE exclut explicitement cette taxe. Selon lui, on peut considérer qu'il ressort de la législation communautaire concernant cette question que la "valeur des marchés" au sens de l'article premier, paragraphe 1 b), ne s'entend pas automatiquement hors TVA.

26. Le Groupe spécial a aussi examiné l'argument selon lequel les déterminations de la valeur des marchés doivent être fondées sur des estimations qui sont par nature imprécises et que divers facteurs imprévisibles entrent en jeu qui engendrent des variations du seuil. Par exemple, le montant de 150 000 DTS est converti une fois par an en monnaie nationale, alors que les taux de change peuvent fluctuer considérablement au cours de l'année. En outre, l'exactitude de l'estimation dépend de la compétence et de l'expérience des fonctionnaires responsables. Le Groupe spécial a été d'avis que l'acceptation de certains facteurs imprévisibles qui affectent toutes les Parties et qui peuvent influencer sur le seuil dans un sens ou dans l'autre ne signifie pas que les Parties peuvent déduire unilatéralement certains éléments de coût tels que la TVA, ce qui aboutirait à un relèvement du seuil pour la Partie en question. L'inévitable incertitude qui résulte de la nécessité de faire une estimation de la valeur du marché ainsi que des variations du cours des monnaies ne justifie pas une différence supplémentaire. Pour ce qui est des conversions en monnaies nationales, le Groupe spécial a également noté qu'à sa réunion de janvier 1981, le Comité avait décidé que, au cas où un changement majeur de la valeur d'une monnaie nationale intervenu dans le cours d'une année susciterait un problème notable en ce qui concerne l'application de l'accord, il examinerait la question.

27. Le Groupe spécial a examiné l'argument selon lequel l'inclusion de la TVA engendrerait des différences entre les Etats membres de la CEE du fait que les taux de leur TVA ne sont pas uniformes, et il a reconnu que la Communauté considérerait qu'il y avait là un problème. Le Groupe spécial a aussi reconnu que l'on pouvait avancer des arguments à l'appui d'une règle de la valeur "hors TVA", en particulier dans le cadre d'un marché commun tel que la Communauté européenne, qui vise à harmoniser les conditions de concurrence. Le Groupe spécial ne s'est pas lancé dans un examen des avantages et des inconvénients d'une telle règle car il a estimé que cela ne modifierait pas son interprétation de l'article premier, paragraphe 1 b). Il a aussi considéré que le fait que les taux de la TVA soient différents à l'intérieur de la Communauté n'avait pas une importance décisive pour l'interprétation des dispositions de l'accord applicables entre les Parties. Le Groupe spécial a noté à cet égard que les taux de la TVA ainsi que les autres éléments qui entrent dans le prix total d'un marché différaient d'une Partie à l'autre, sans parler de la CEE. Il a considéré que cela ne justifiait pas que l'on exclue des éléments de coût particuliers en l'absence de dispositions qui les excluent expressément.

28. Eu égard à ces considérations et arguments, le Groupe spécial a estimé que la "valeur des marchés" au sens de l'article premier, paragraphe 1 b), devrait être le coût total pour l'entité, compte tenu de tous les éléments qui entreraient normalement dans le prix final, et qu'elle comprendrait donc la TVA, à moins que l'entité n'en soit exonérée. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que la pratique actuelle de la CEE qui consiste à exclure la TVA n'est pas conforme à cette interprétation de l'accord existant lorsque l'entité n'est pas exonérée de cette taxe.

## B. DECLARATIONS FAITES A LA REUNION DU 16 MAI 1984

1. Les déclarations suivantes ont été faites à la réunion du Comité du 16 mai 1984 après l'adoption du rapport du Groupe spécial.

2. Le représentant de la Communauté économique européenne a noté que le Groupe spécial a reconnu que son interprétation de l'expression "valeur du marché" pouvait faire problème pour la Communauté en raison de l'existence chez elle de différents taux de TVA. Il a rappelé que, dans la conception du Groupe spécial, il y avait lieu d'inclure la TVA et autres impôts indirects dans le prix final de toute marchandise et, par conséquent, dans la valeur du marché, sauf en cas d'exonération. Toutefois, vu la diversité des régimes et pratiques fiscaux en matière de marchés publics, en particulier du point de vue des taux des taxes appliquées tant à l'intérieur de la Communauté que dans les autres pays, vu la diversité aussi des réglementations en matière d'exonération fiscale, il était difficile, sinon impossible, de voir comment l'approche du Groupe spécial pourrait conduire à une solution équitable. Il était nécessaire, dans ces conditions, de ne pas se limiter à l'interprétation du Groupe spécial et d'explorer diverses voies et formules qui permettraient de parvenir à un équilibre des avantages et des engagements pour tous les signataires de l'accord.

3. Le représentant des Etats-Unis a pris acte avec satisfaction de l'adoption du rapport du Groupe spécial de la TVA, qui, de l'avis de sa délégation, avait tiré des faits de la cause des conclusions logiques et équitables. Particulièrement bienvenue était la conclusion parfaitement claire selon laquelle les signataires ne peuvent pas unilatéralement opérer des déductions pour déterminer si la valeur du marché se situe au-dessous du seuil fixé dans l'accord. La délégation de l'intervenant avait écouté avec intérêt la CEE parler de la nécessité d'appliquer avec souplesse les conclusions du rapport du Groupe spécial. Elle considérerait, toutefois, comme inacceptable toute suggestion tendant à évaluer hors TVA les marchés publics de tous les signataires aux fins d'application de la valeur de seuil.

4. Le représentant du Canada a rappelé que, lors de réunions précédentes, sa délégation avait appuyé une proposition tendant à ce que le Comité adopte le rapport et recommande que la CEE conforme sa pratique aux obligations de l'accord. La délégation canadienne était heureuse que le Comité ait adopté le rapport, mais regrettait qu'il n'ait pas fait de recommandations. Elle attendait néanmoins de la Communauté économique européenne qu'elle signale au Comité les mesures prises pour modifier sa pratique qui consiste à déduire la TVA aux fins d'application du seuil et qu'elle mette en oeuvre les conclusions du Groupe spécial. Le Canada réservait également ses droits à ce sujet.

5. Le représentant de la Finlande, prenant aussi la parole au nom de la Norvège et de la Suède, s'est félicité de l'adoption du rapport et a rendu hommage aux efforts faits par les parties au différend pour obtenir ce résultat. Les trois pays considéraient qu'en adoptant le rapport, le Comité avait du même coup adopté les conclusions du Groupe spécial, conclusions correctes et claires que les trois pays approuvaient. Ils comptaient donc que cette adoption serait suivie d'une action appropriée. Dans l'intervalle, les trois pays réservaient les droits qu'ils tenaient de l'accord, tout en considérant que la décision en question n'avait en rien porté atteinte auxdits droits. Ayant entendu les déclarations des parties au différend, l'intervenant a ajouté que les trois pays ne considéreraient pas comme une solution acceptable pour les Parties d'évaluer les marchés hors TVA aux fins d'application du seuil.

6. Le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré que sa délégation n'avait nullement eu l'intention de contester les droits des Parties. Bien au contraire, il avait souligné, à l'occasion de l'adoption du rapport, que la CEE cherchait à rétablir l'équilibre entre les droits et les obligations de toutes les Parties. Elle le ferait de concert avec les autres membres du Comité, de façon à trouver la solution ou la formule la plus adéquate qui, de l'avis de la CEE, n'était pas celle que le Groupe spécial avait suggérée. Il allait de soi que la délégation de la CEE informerait le Comité de toute nouvelle décision qu'elle serait amenée à prendre, mais les consultations avec les autres membres

devraient normalement précéder l'élaboration et l'adoption d'une telle décision. L'intervenant a ajouté que le problème n'était pas facile car il touchait à la fois à la législation de la Communauté européenne et à celle des dix Etats membres.

7. Le représentant de Singapour a noté avec satisfaction que le Comité avait été en mesure d'adopter le rapport et il a rappelé que sa délégation avait déjà eu l'occasion de définir sa position. Il a exprimé l'espoir qu'avec l'adoption du rapport, le Comité pourrait trouver une solution valable et durable à ce problème dont il avait été saisi dès sa première réunion. Pour que le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'Accord général garde sa crédibilité et continue d'inspirer confiance, il importait que le Comité se prononce sur cette affaire de manière qu'elle trouve une issue claire et logique.

8. Le Comité a pris note des déclarations qui avaient été faites.

9. Le Président a indiqué qu'à sa prochaine réunion plénière le Comité serait informé de la teneur du rapport et de son adoption et ne manquerait pas de suivre l'affaire avec intérêt et de prendre toute décision appropriée.